NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3160
8 janvier 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3160e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 8 janvier 1993, à 21 h 20

Président :	M. HATANO	(Japon)
Membres :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Djibouti	M. DORANI
	Espagne	M. YAÑEZ BARNUEVO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. LADSOUS
	Hongrie	M. ERDOS
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Pakistan	M. MARKER
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. PLUMBLY
	Venezuela	M. BIVERO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

93-85058 1314L (F)

La séance est ouverte à 21 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Raguz (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. A ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (S/25050) selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les Coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Président

Le Conseil de sécurité adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil de sécurité se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence, compte tenu de son extrême gravité, et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 21 h 25.